



Commission de révision
agricole du Canada
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : *2109668 Ontario Limited c Agence canadienne d'inspection des
aliments, 2023 CRAC 18*

Dossier : CRAC-2141

ENTRE :

2109668 ONTARIO LIMITED S/N LOCAL DAIRY

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

DEVANT : **Emily Crocco, présidente**

AVEC : **M. Amarjit Singh, représentant la demanderesse
M. Teza Lwin, représentant l'intimée**

DATE DE LA DÉCISION : **Le 12 juin 2023**

DATE DE L'AUDIENCE VIRTUELLE : **Le 28 mars et le 18 avril 2023**

1. INTRODUCTION/CONTEXTE

[1] La demanderesse souhaite que la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) révise le procès-verbal n° 1819ON2020 (procès-verbal) assorti de la sanction de 8 000 \$ que l'intimée a émis à son encontre.

[2] Le procès-verbal stipule que le 24 juillet 2018, la demanderesse a omis de livrer un produit de viande importé pour inspection, en violation du paragraphe 9(2) de la [Loi sur l'inspection des viandes](#) (*LIV*).

[3] Pour les motifs qui suivent, le procès-verbal et la sanction sont maintenus.

2. LOIS APPLICABLES

[4] La *LIV* a été abrogée en 2019. Cependant, au moment des faits, en 2018, elle était toujours en vigueur.

[5] Le paragraphe 9(2) de la *LIV* exigeait que « [q]uiconque importe un produit de viande [au Canada] est tenu de le livrer dès que possible, dans son état d'importation, à un établissement agréé pour examen par l'inspecteur ».

[6] Conformément au paragraphe 7(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi SAPMAA*) et à l'alinéa 2a) et l'article 5 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement SAPMAA*) (tels qu'ils existaient en 2018), une contravention à la *LIV* peut donner lieu à un procès-verbal assorti d'une pénalité pécuniaire.

3. QUESTION PRÉLIMINAIRE

[7] Les observations finales écrites de la demanderesse contiennent des éléments de preuve et des allégations qui n'avaient pas été allégués ou soulevés auparavant au cours de l'audience.

[8] Je suis d'accord avec l'intimée, dans ses observations finales en réponse, pour dire que les observations finales ne sont pas le lieu où de nouveaux éléments de preuve peuvent être introduits de manière équitable.

[9] La Commission a tenu une audience de deux jours concernant cette demande plus de trois ans et demi après qu'elle ait été déposée. La demanderesse a donc eu de nombreuses occasions de soulever les éléments de preuve avant les observations finales.

[10] Par conséquent, je ne tiens pas compte des renvois aux éléments de preuve et aux allégations figurant dans les observations finales de la demanderesse qui n'ont pas été soulevés précédemment au cours de l'audience.

4. LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] Malgré le contexte historique long et contesté de ce litige, les questions qui sont soulevées devant moi sont simples.

[12] Premièrement, l'intimée a-t-elle établi qu'il y a eu violation du paragraphe 9(2) de la *LIV*?

[13] Afin de le déterminer, je dois prendre en considération les éléments essentiels suivants concernant la violation du paragraphe 9(2) de la *LIV* :

1. La demanderesse était-elle la personne identifiée dans le procès-verbal?

2. La demanderesse a-t-elle importé un produit de viande au Canada?
3. La demanderesse a-t-elle manqué à son obligation de livrer le produit de viande en question :
 - (a) dès que possible,
 - (b) dans son état d'importation,
 - (c) à un établissement agréé,
 - (d) pour examen par un inspecteur?

[14] Il ne fait aucun doute que la demanderesse est la personne identifiée dans le procès-verbal ou que la demanderesse a importé un produit de viande au Canada. Au paragraphe 9 de leur exposé conjoint des faits, les parties conviennent que le 24 juillet 2018, la demanderesse a importé des produits de viande au Canada.

[15] Le litige porte en réalité sur la question de savoir si la demanderesse a livré les produits de viande, dès que possible, dans leur état d'importation, à un établissement agréé en vue de leur examen par un inspecteur.

[16] Les parties sont également en désaccord sur la question de savoir si la demanderesse a réussi à soulever des moyens de défense qui annuleraient la violation ou modifieraient la manière dont la sanction a été calculée.

[17] Enfin, je dois déterminer si l'intimée a correctement calculé la sanction.

5. ANALYSE

(a) La violation est établie

[18] Dans ses observations, l'intimée soutient que le paragraphe 9(2) de la *LIV* a été violé. Je suis d'accord.

[19] Le paragraphe 9(2) de la *LIV* exigeait non seulement que le produit de viande soit livré à un établissement agréé « pour examen », mais aussi qu'il soit apporté « dès que possible » dans son « état d'importation ».

[20] La preuve est claire que la demanderesse n'a fait aucune de ces actions le ou après le 24 juillet 2018, qui est la date d'importation sur laquelle porte le procès-verbal. En particulier, je relève que dans l'exposé conjoint des faits des parties, lorsque l'agent de l'intimée a demandé au représentant de la demanderesse, le 25 juillet 2018, de corriger un formulaire de déclaration (appelé « B3 ») et de le [TRADUCTION] « renvoyer avec le produit », le représentant de la demanderesse a [TRADUCTION] « informé l'agent de l'ASFC que le produit avait été vendu ».

[21] La demanderesse ne conteste pas qu'elle n'a pas livré la viande aux fins d'examen le 24 juillet 2018 ou après l'avoir importée. Cependant, la demanderesse soutient essentiellement qu'elle a apporté la viande en question pour examen le 24 juillet 2018 ou après, parce qu'il s'agissait de la même viande qu'elle avait déjà apportée pour inspection le 12 juillet 2018, à la suite d'une importation datant du 3 juillet 2018.

[22] Toutefois, l'importation de la viande présentée le 12 juillet 2018 avait été refusée. L'intimée a ordonné à la demanderesse de sortir la viande du Canada, ce que la demanderesse a fait. Cette importation a pris fin.

[23] La demanderesse a décidé de relancer la procédure d'importation. Elle a franchi un grand nombre des étapes requises. Toutefois, après avoir importé la viande le 24 juillet 2018, elle ne l'a pas présentée aux fins d'examen.

[24] Les exigences du paragraphe 9(2) de la *LIV* relatives à l'importation du 24 juillet 2018 n'ont pas été satisfaites par l'inspection du 12 juillet 2018 menant au refus de l'importation du 3 juillet 2018. Cette inspection antérieure s'appliquait à la tentative d'importation infructueuse précédente.

[25] Étant donné que la demanderesse a vendu la viande avant qu'elle ne puisse être inspectée lors de son importation au Canada le 24 juillet 2018 ou après, la violation est établie.

(b) La demanderesse n'a pas soulevé de moyen de défense convaincant

[26] Les paragraphes suivants résument les principaux moyens de défense de la demanderesse, et les motifs pour lesquels je conclus qu'ils ne sont pas persuasifs.

(i) Formulaire B3 « annulé »

[27] Dans ses observations écrites, la demanderesse fait valoir que, parce que le formulaire B3 original rempli le 24 juillet 2018 a été « annulé » par l'intimée, il n'y a pas de fondement à la violation.

[28] La question de savoir si une personne a importé de la viande dans le cadre de la *LIV* est une question de fait.

[29] Le 24 juillet 2018, la demanderesse a introduit au Canada de la viande qui se trouvait auparavant à l'extérieur du pays. Il s'agissait d'une importation. Cet acte est visé par les exigences du paragraphe 9(3) de la *LIV*.

(ii) L'erreur de bonne foi et l'ignorance de la loi

[30] La demanderesse fait valoir qu'elle [TRADUCTION] « n'avait pas sciemment l'intention d'enfreindre » la *LIV*, que [TRADUCTION] « c'était la première fois qu'elle procédait à une réimportation » et qu'elle respectait depuis longtemps les règles en vigueur.

[31] Selon l'article 18 de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi SAPMAA*) la personne visée par un procès-verbal « ne peut invoquer en défense le fait qu'[il] a pris les mesures nécessaires pour empêcher

la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient ».

[32] Par conséquent, les arguments de la demanderesse selon lesquels elle a commis une erreur de bonne foi et qu'elle se conforme depuis longtemps à la réglementation ne constituent pas un moyen de défense admissible contre l'émission du procès-verbal. Cela dit, les antécédents de la demanderesse en matière de respect des règles sont pertinents pour déterminer le montant de la sanction et seront examinés plus loin dans les présents motifs.

(iii) Information trompeuse ou incomplète

[33] La demanderesse a affirmé que les agents de l'intimée ont falsifié des documents, n'ont pas respecté les politiques de l'intimée et se sont par ailleurs comportés de manière répréhensible. Comme il n'est pas nécessaire que j'examine ces allégations et que je prenne une décision à leur sujet pour résoudre les questions qui m'ont été soumises, je ne le ferai pas.

[34] La demanderesse fait également valoir que son représentant n'a pas été informé qu'elle devait apporter la viande pour l'inspection et que le représentant de l'intimée a donné à la demanderesse des informations trompeuses à ce sujet. Selon elle, elle ne devrait donc pas être responsable de son manquement à cet égard.

[35] Je n'ai pas trouvé d'éléments de preuve convaincants montrant que le représentant de l'intimée a tenu des propos trompeurs.

[36] L'inspecteur de l'intimée a dit à la demanderesse qu'à la réimportation, la viande devait être présentée à l'inspection [TRADUCTION] « si nécessaire ». Le commentaire ne précise pas, dans un cas comme dans l'autre, si la présentation de la viande à l'inspection est requise.

[37] À mon avis, le commentaire aurait dû rappeler à la demanderesse les obligations qui lui incombent en vertu de la *LIV*. Au lieu de cela, il semble que la demanderesse ait interprété le commentaire [TRADUCTION] « si nécessaire » comme signifiant que la viande ne devrait être apportée pour inspection que si elle en recevait l'ordre de quelqu'un.

[38] Toutefois, ce n'est pas ce qu'exigeait le paragraphe 9(2) de la *LIV*. Il ne dit pas qu'un importateur est tenu de présenter la viande importée sur instruction des fonctionnaires du ministre, ou autre libellé de ce genre. L'exigence était plus large. Les personnes qui importent de la viande au Canada sont tenues de la présenter à l'inspection.

[39] En outre, cette obligation existait, que les agents de l'intimée l'aient ou non rappelée à la demanderesse.

(c) La sanction a été calculée de manière appropriée

[40] La section 1 de la partie 3 de l'annexe 1 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement SAPMAA*) précise qu'une violation du paragraphe 9(2) de la *LIV* est « très grave ».

[41] Le paragraphe 5(3) du *Règlement SAPMAA* précise que la pénalité pour une violation « très grave » commise « dans le cadre d'une entreprise », sous réserve des ajustements déterminés selon la « cote de gravité globale », était de 10 000 \$.

[42] L'article 6 et [l'annexe 3](#) du *Règlement SAPMAA* énonce que la cote de gravité globale d'une violation est déterminée comme suit :

1. les antécédents en matière de conformité, en examinant les violations ou les condamnations antérieures dans les cinq années précédant l'évaluation;
2. l'intention ou la négligence de la personne; et
3. la gravité du tort résultant de la violation.

[43] Une cote de gravité globale faible est préférable pour une personne accusée d'une violation, car elle peut réduire le montant de la sanction, alors qu'une cote plus élevée peut augmenter le montant de la sanction.

[44] L'intimée a déterminé que la demanderesse n'avait pas commis de violations dans les cinq années précédant le jour où la violation a été constatée. Ce fait n'est pas contesté. De ce fait, la demanderesse a reçu à juste titre la cote de gravité globale la plus basse possible, à savoir zéro, en ce qui concerne les antécédents en matière de conformité.

[45] L'intimée a conclu que la violation a causé ou causera un préjudice mineur. Les éléments de preuve étayaient cette conclusion. Par conséquent, la demanderesse a reçu à juste titre la cote de gravité globale la plus basse, à savoir un, pour la gravité du tort.

[46] Enfin, l'intimée a conclu que la violation avait été commise à la suite d'un acte de négligence. La demanderesse conteste cette affirmation. Pour les motifs qui suivent, je souscris à l'évaluation de l'intimée.

[47] Comme l'a expliqué ma collègue dans la décision *A. S. L'Heureux Inc. c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*, [2018 CRAC 9](#) au paragraphe 75, la négligence dans le contexte du *Règlement SAPMAA* se produit lorsque :

« ...le contrevenant n'a pas pris toutes les mesures qu'une entreprise responsable aurait prises dans les mêmes circonstances pour éviter la violation et qui n'a pas fait tout le nécessaire pour *le bon fonctionnement des mesures préventives* ».

[48] En l'espèce, tout ce que la demanderesse avait à faire était de livrer la viande à l'inspection dès que possible après l'avoir importée le 24 juillet 2018, dans son « état d'importation ». Non seulement la demanderesse ne l'a pas fait, mais elle a rendu l'inspection impossible en vendant la viande moins d'un jour après son importation.

[49] Dans la mesure où la demanderesse ne savait pas exactement quelles étaient ses responsabilités en matière d'inspection lorsqu'elle tentait d'importer de la viande dont l'entrée lui avait été précédemment refusée, elle aurait dû obtenir des éclaircissements à ce sujet.

[50] En outre, aucun élément de preuve n'a été présenté quant à la divulgation volontaire de la violation par la demanderesse, de sorte qu'une cote de gravité globale inférieure sous la rubrique « Intention ou négligence » n'aurait pas été appropriée.

[51] Pour ces raisons, l'intimée a correctement évalué la violation comme étant due à une négligence, et la demanderesse a reçu à juste titre la cote de gravité globale de trois sous la rubrique « Intention ou négligence ».

[52] En additionnant ces cotes, la cote de gravité globale totale de la demanderesse était de quatre. Conformément à l'annexe 2 du *Règlement SAPMAA*, une cote de gravité globale de quatre entraîne une réduction de la pénalité de 20 %. Dans ce cas, la pénalité a donc été réduite à juste titre de 10 000 \$ à 8 000 \$.

[53] Par conséquent, la pénalité a été correctement calculée.

6. CONCLUSION

[54] La violation et le montant de la sanction sont confirmés.

[55] La demanderesse doit payer la pénalité de 8 000 \$ à l'intimée dans les soixante jours suivant la notification de la présente décision.

[56] Cette violation n'est pas une infraction criminelle. Selon l'article 23 de la *Loi SAPMAA*, cinq ans après la date à laquelle un demandeur a payé la sanction, il a le droit de demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire que la violation soit supprimée des registres.

Fait le 12^e jour de juin 2023.



Emily Crocco
Présidente
Commission de révision agricole du Canada